

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le 07/04/94

6^{ème} bureau
Affaire suivie par Mme GIEL
Réf. : Tél. 35.03.53.95
FG/CG
Rappeler impérativement les références ci-dessus

DOSSIER N°9400055

SOGIF AIR LIQUIDE
SANDOUVILLE

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARRÊTÉ

LE PRÉFET,
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
--*

VU :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1^{er}) et 19 juillet 1976 précitées,

Le décret du 17 juillet 1992 modifiant la nomenclature des Installations Classées,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société SOGIF AIR LIQUIDE à SANDOUVILLE,

Le récépissé du 9 décembre 1976 réglementant le dépôt d'oxygène liquide de la Société SOGIF AIR LIQUIDE à SANDOUVILLE,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 février 1994,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 mars 1994,

Les notifications faites au demandeur les 24 février 1994 et 15 MARS 1994

CONSIDÉRANT :

Que, suite au décret susvisé du 17 juillet 1992, la stockage d'oxygène liquide relève du régime de l'autorisation,

Qu'il est nécessaire de connaître tous les risques inhérents à ce stockage,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société SOGIF – AIR LIQUIDE, dont le siège social est 6, Rue Cognacq Jay PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 3-7 mai 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation.
le Secrétaire Général,

Bruno RAIFAUD

Pour ampliation
Le chef de bureau


Odile LABITTE

PRESRIPTIONS ANNEXEES
A L'ARRETE EN DATE DU

7 AVR. 1994

SOGIF - AIR LIQUIDE
SANDOUVILLE

Une étude sur les risques qui peuvent être générés par le stockage d'oxygène liquide situé dans l'enceinte de la S.A. SOGIF - AIR LIQUIDE à SANDOUILLE sera remise , au plus tard le 31 juillet 1994 à l'inspection des Installations Classées.

Cette étude expose des dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en décrivant les accidents susceptibles d'intervenir, que leurs causes soient d'origine interne ou externe, ainsi que la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel.

De plus, l'étude justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.

Elle précise notamment, compte-tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistres sur les intérêts visés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992.

La présentation et le contenu de cette étude seront conformes aux dispositions du point n° 5 de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 7 AVR. 1994

ROUEN, le : 7 AVR. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet, en son délégué,
le Secrétaire Général.

Bruno RAIFAUD